



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 28/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRAXY CENTRE

1 RUE YVES LAMOURDEDIEU
LES LISTES
63500 Issoire

Références : 20250227-RAP-63-0218-Inspection-PRAXY-Broyeur.odt

Code AIOT : 0005601759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2025 dans l'établissement PRAXY CENTRE implanté 1 RUE YVES LAMOURDEDIEU LES LISTES 63500 ISSOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRAXY CENTRE
- 1 RUE YVES LAMOURDEDIEU LES LISTES 63500 ISSOIRE
- Code AIOT : 0005601759
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité de la S.A.S. PRAXY CENTRE, située ZI Les Listes sur le territoire de la commune d'ISSOIRE, est principalement axée sur :

- la prise en charge et le stockage des véhicules hors d'usage,
- la dépollution éventuelle et le broyage des véhicules hors d'usage dépollués,
- la récupération et la valorisation des déchets issus du broyage et de la dépollution,
- la collecte, le stockage et le recyclage de métaux ferreux et non ferreux.

La S.A.S. PRAXY CENTRE bénéficie d'un arrêté préfectoral n°09/01959 du 20 juillet 2009 l'autorisant à exploiter une installation de stockage, de récupération et de broyage de ferrailles et véhicules

hors d'usage sur la commune d'ISSOIRE. Cet arrêté a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 février 2014 qui a, notamment, mis à jour l'agrément en vigueur, conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Enfin, suite à l'incendie du 06 avril 2021 et à la révision de l'étude de danger, un arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 novembre 2022 a été pris afin de mettre à jour les prescriptions relatives à la gestion des stocks de déchets et à la prévention et à la maîtrise du risque incendie.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réexamen IED	Code de l'environnement , article R515-71	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Stockage de déchets sur une aire étanche	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 5.1.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	Valeurs limites d'émission et autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 4.3.9.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	22 mois
6	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 4.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
8	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 4.3.6.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois
10	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	15 jours
11	Exercice PPI Constellium	SO	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Nouvelles dispositions en matière de prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Limite des stockages de déchets de la zone 3	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 7.1.3	/	Sans objet
5	Campagnes d'analyse PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Sans objet
7	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexes 3.1 et 3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 7.4.5.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
14	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
15	Stockage des réservoirs vides arrachés	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 7.1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
16	Propreté	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 2.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Proposition de mise en demeure

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les dispositions contrôlées et indiquées ci-après :

- **Valeurs limites d'émission et autosurveillance des eaux résiduaires** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009 article : 4.3.9.1 - délai : 22 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Non conformités nécessitant la transmission d'un justificatif de remise en conformité

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est nécessaire que l'exploitant fournis des **justificatifs** permettant de prouver le respect de la conformité et les **actions correctives** mises en œuvre, dans le délai fixé en partie 2-4 du présent rapport pour chaque point de contrôle listé ci-dessous :

- **Réexamen IED** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/05/2017 article : R515-71
- **Stockage de déchets sur une aire étanche** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009 article : 5.1.3
- **Points de prélèvement aménagés** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009 article : 4.3.6.2.1

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Autres non conformités

Les autres non-conformités identifiées dans le présent rapport appellent des **actions correctives** dans les délais fixés en partie 2-4 ci-après. La réalisation de ces actions correctives est de la responsabilité de l'industriel contrôlé et pourra être vérifiée lors d'une prochaine visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R515-71
Thème(s) : Risques chroniques, BREF WT
Prescription contrôlée :
En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

Constats :

- Abandon du projet de pré-broyeur pour des raisons techniques et arbitrage financier. Le dossier qui devait répondre à l'exigence de remise du dossier de réexamen IED ne sera pas déposé ;
- Déplacement à l'automne 2025 de la ligne DEEE à la place du THYSSEN avec, entre autres, pour conséquence l'augmentation du stock en zone 3 de 500 tonnes (limité à 2000 tonnes actuellement). PRAXY va demander une modification l'AP en distinguant les DEEE des autres déchets déjà réglementés pour le tonnage maximum autorisé en zone 3 ;
- Dossier de porter-à-connaissance à venir avec mise à jour de la modélisation des flux de l'EDD.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 6 mois**N° 2 : Stockage de déchets sur une aire étanche****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 5.1.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage de déchets sur une aire étanche**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 01/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 08/06/2025

Prescription contrôlée :

(...)

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

(...)

Constats :

- Réduction du volume stocké de façon non conforme sur une surface non étanche : 4551 m³ au 30/04/24 > 4233 m³ au 30/09/24 > 1356 m³ au 31/12/2024 (relevé géomètre par drone justifiant le volume remis en séance) ;
- Travaux d'agrandissement de la moitié de la dalle (750 m²) en cours (ferraillage en cours le jour de l'inspection) et 750 m² restant prévus pour fin juin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Poursuivre la mise en conformité selon les modalités fixées par l'AP de mise en demeure du 26/07/24

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 4 mois**N° 3 : Limite des stockages de déchets de la zone 3****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 7.1.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Limite des stockages de déchets de la zone 3**Prescription contrôlée :**

L'implantation des zones de stockages amont et aval broyeur figure en annexe 3 du présent arrêté. Le tonnage correspondant à ces zones de stockage est limité strictement à 2000 tonnes (éléments figurant en bleu sur le plan de l'annexe 3 du présent arrêté.

Une procédure définissant les modalités de suivi de ce tonnage et permettant de ne jamais dépasser cette limite est établie. Elle tient compte des différents flux qui viennent alimenter ces stockages. Elle traite des cas d'apports de déchets non maîtrisés. Des niveaux d'alerte sont mis en place (un premier à 1500 tonnes et un second à 1800 tonnes) afin que l'exploitant puisse réguler son stock et limiter voire stopper les tonnages entrants.

Constats :

- État des stocks 2025 présenté en séance : à la date du 20/02/25, le stock des déchets identifiés à l'article 71.3 de l'AP était de 716,08 tonnes (< 2000 tonnes). L'historique récent montre un passage à un stock quasi nul début février et un maximum à 1150 tonnes début janvier (après les congés de fin d'année) ;
- L'inspection du site n'a pas remis en cause le tonnage indiqué par l'exploitant, l'essentiel du volume observé étant constitué par le tas de ferraille à broyer, autour du broyeur ;
- Respect des distances d'éloignement de la zone 3 : présentation des relevés effectués par le gardien depuis le début de l'année et de la fiche de relevé des distances d'éloignement, complétée par le gardien (mesure par télémètre laser) durant la nuit du 20 au 21 février 2025. Cette dernière faisait état d'un non-respect des distances entre le stock de VHU et le stock de ferraille en attente de broyage (7m au lieu des 8m). Par ailleurs, l'historique montre un non-respect de la distance entre le stock de VHU et le stock de ferraille en attente de broyage, durant la semaine 1 jusqu'au milieu de la semaine 2. Les actions engagées pour réduire le stock de VHU ont permis la remise en conformité ;
- Le stock de VHU va être déplacé dans le cadre de la réorganisation des stocks prévue à l'automne 2025 ;
- Les distances d'éloignement imposées par l'arrêté préfectoral en zone 3 étaient respectées lors de l'inspection terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission et autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/08/2024

Prescription contrôlée :

Cf. article 4.3.9.1 pour les valeurs limites

Cf. article 9.2.1 pour la fréquence des analyses

Arrêté ministériel du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets (BREF WT) relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED :

Annexe 3.1 - X :

Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Matières en suspension (MES)	60 mg/L (5)	mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) (4)	180 mg/L (6)	mensuelle
Carbone organique total (COT) (4)	60 mg/L	mensuelle

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station. Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(4) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(5) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 15 kg/j, la valeur limite d'émission est 35 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 35 mg/L et 60 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(6) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 100 kg/j, flux ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, la valeur limite d'émission est 125 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand le rejet s'effectue en mer ou que la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 125 mg/L et 180 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

Annexe 3.2

III. - Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement mécanique de déchets

Effluents aqueux : Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'effluents aqueux respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Traitement	Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Indice hydrocarbure	10 mg/L	mensuelle

	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (5) Cr : 0,15 mg/L (6) Cu : 0,5 mg/L (7) Pb : 0,3 mg/L (8) Ni : 0,5 mg/L (9) Zn : 2 mg/L	mensuelle
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle
Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV	Indice hydrocarbure	10 mg/L	mensuelle
	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (5) Cr : 0,15 mg/L (6) Cu : 0,5 mg/L (7) Pb : 0,1 mg/L (8) Ni : 0,5 mg/L (9) Zn : 1 mg/L	mensuelle
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station.

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(4) Les valeurs limites et la surveillance ne sont applicables que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

(5) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, la valeur limite d'émission est 25 µg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 25 µg/L et 0,05 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(6) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,1 mg/L et 0,15 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(7) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,25 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,25 mg/L et 0,5 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(8) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,1 mg/L et 0,3 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(9) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la

valeur limite d'émission est 0,2 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,2 mg/L et 0,5 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

Constats :

Point de rejet 1 (zone 1): dépassements observés sur la dernière campagne annuelle réalisée le 17/12/24 (> à 2x VL pour les paramètres Al+Fe, Cu, Pb et jusqu'à 10 fois la VL pour le Cu). PRAXY va engager des investigations sur le sujet avec passage de la surveillance à une fréquence trimestrielle. Résultats de la campagne de 2023 conformes ;

Point de rejet 2 (zone 2): dépassements ponctuels en MES et DCO (< 2 fois la VLE) ;

Point de rejet 3 (zone 3): point de rejet relevant du périmètre IED – les mesures mensuelles montrent des dépassements récurrents sur les paramètres DCO, DBO5, MES,....

Compte tenu des dépassements récurrents observés au regard des VL imposées par l'AP du 20/07/09 et l'AM du 17/12/19, l'inspection va proposer à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites imposées pour le point de rejet n°3. PRAXY a indiqué que la mise en conformité des rejets aqueux (IED, SDAGE) nécessite de gros travaux (5M€) comprenant la création de bassin tampon, de décanteurs, le raccordement des zones entre elles et la création d'un nouveau point de rejet.

Proposition d'un plan d'investissement et d'un échéancier présenté le 25/09/24 et transmis le 07/10/24 sur 2025-2031, prévoyant entre 400 k€ et 1 M€ par an, avec une mise en conformité des rejets de la zone 3 à horizon 2026. Les phases 1a et 1b concernées par l'activité IED seront réalisées au plus tard fin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- respecter, sous 22 mois, les valeurs limites imposées au point de rejet n°3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 22 mois

N° 5 : Campagnes d'analyse PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Estimation du flux en PFAS

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Les flux de PFAS ont été estimés via le mode opératoire envoyé par la DREAL en prenant en compte, la pluviométrie 2024 pluviométrie du site multipliée par la surface de ruissellement d'eau pluviale susceptible d'être polluée. Les flux ont ainsi été déclarés dans GIDAF.

PRAXY indique néanmoins que la méthodologie ne leur paraît pas représentative compte tenu de la variabilité importante des concentrations en PFAS rejetées ainsi que de la durée et de la cinétique des pluies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 06/05/2024
Prescription contrôlée : <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),- les secteurs collectés et les réseaux associés,- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : <p>L'exploitant a indiqué que les plans avaient été réalisés mais qu'ils n'avaient pas encore été transmis à l'inspection. Dans l'attente, la non-conformité est maintenue.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit fournir, sous 1 mois, un plan des réseaux d'alimentation et de collecte du site (zones 1, 2, 3, 5 et 6) faisant apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),- les secteurs collectés et les réseaux associés,- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

<ul style="list-style-type: none"> • date d'échéance qui a été retenue : 22/06/2024 <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>Constats :</p> <p>Le tuyau d'accès au débourbeur amont du bassin de 154 m³, dont l'exutoire est situé côté rue Henri Andraud, a été obturé (vu durant l'inspection).</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
--

N° 8 : Points de prélèvement aménagés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 4.3.6.2.1</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés</p> <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/09/2024 <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.</p> <p>Constats :</p> <p>Travaux de création d'un bassin de récupération de 415 m³ des eaux pluviales de la zone 5 programmé en 2025. Ces travaux permettront le raccordement de la zone 5 sur le point de rejet 3.</p> <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>- Équiper le point de rejet n°5 d'un point de prélèvement conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20/07/09 (article 4.3.6.2.1)</p> <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p> <p>Proposition de délais : 8 mois</p>

N° 9 : Respect des périodicités minimales de surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexes 3.1 et 3.2</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance</p> <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/04/2024

Prescription contrôlée :

Annexe 3.1 - X. - Valeurs limites d'émissions et surveillance des émissions applicables à toutes les installations de traitement de déchets

Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètres :

Matières en suspension (MES) : mensuelle

Demande chimique en oxygène (DCO) : mensuelle

Carbone organique total (COT) : mensuelle

PFOA : semestrielle

PFOS : semestrielle

Annexe 3.2 - III. - Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'effluents aqueux respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Indice hydrocarbure - mensuelle

Arsenic (As), - mensuelle

cadmium (Cd), - mensuelle

chrome (Cr), - mensuelle

cuivre (Cu), - mensuelle

nickel (Ni), - mensuelle

plomb (Pb), - mensuelle

zinc (Zn) - mensuelle

Mercure (Hg) - mensuelle

En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

Constats :

La périodicité de surveillance du point de rejet n°3 est désormais mensuelle, en conformité avec l'AM du 17/12/19.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 05/04/2024

Prescription contrôlée :

La détermination du débit rejeté se fait par une mesure en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de

l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les débits de rejet des 3 points de rejets étaient liés au débit des pompes de relevage. Le débit de chacun des 3 points avait été demandé lors de l'inspection du 19 mars 2024 mais ce constat est resté sans réponse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Fournir et justifier, sous 15 jours, le débit de rejet des 3 points de rejets de l'installation et justifier le respect du débit de fuite imposé par le SDAGE (3 l/s/ha).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Exercice PPI Constellium

Référence réglementaire : S.O.

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice PPI Constellium

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/06/2024

Prescription contrôlée :

Retour d'expérience suite à l'exercice PPI CONSTELLIUM de 2024.

Constats :

- Effets toxiques liés au Chlore sortants du site CONSTELLIUM : la cartographie des effets a été présentée par CONSTELLIUM en janvier 2025. PRAXY a demandé à être informé dès que le POI était déclenché afin de gagner en réactivité ;
- Travail interne PRAXY : zone de confinement à redéfinir, mise en place de manche à air et mise à disposition de masques pour les employés. Les demandes formulées lors de l'inspection du 19/03/24 n'ont donc pas été prises en compte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois :

- de rédiger une procédure en cas de déclenchement du PPI de Constellium comprenant :
 - * des schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter du déclenchement de l'alerte (la prise en compte de l'alerte, la liste des interlocuteurs internes et le personnel des entreprises extérieures à prévenir, les personnes relais sur place devant prévenir les conducteurs d'engins en activité,...) ;
 - * l'organisation du confinement et/ou de l'évacuation en périodes ouvrées et non ouvrées ;
 - * le plan de situation précisant les zones de confinement et/ou les éventuels points de rassemblement ;
 - d'afficher des consignes précises et claires dans des endroits de passage et dans les locaux de confinement ;
 - de mettre à disposition des agents confinés le matériel de sécurité nécessaire (masques, adhésif, ...) ;
 - de réaliser des exercices de confinement, un premier étant à réaliser avant le 31/12/24 et ensuite renouvelé au moins tous les trois ans. Ces exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;

- de sensibiliser les opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, sur les risques et la conduite à tenir en cas de déclenchement du PPI de Constellium ;
- de réaliser des exercices de confinement, un premier étant à réaliser avant le 31/12/24 et ensuite renouvelé au moins tous les trois ans. Ces exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- de sensibiliser les opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, sur les risques et la conduite à tenir en cas de déclenchement du PPI de Constellium.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 7.4.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déclenchement du portique en date du 24/04/24

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/07/2024

Prescription contrôlée :

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Constats :

- Suite au déclenchement du portique de détection de radioactivité le 24/04/2024 en zone 3, le déchet avait été isolé. La société ONET est intervenue pour le conditionner et l'évacuer. Cependant, en raison de l'intensité des rayonnements, la société ONET avait alors indiqué que l'ANDRA devait intervenir. Finalement, ONET est intervenue à nouveau au mois d'août pour reconditionner le déchet. Celui-ci est toujours en attente d'enlèvement par l'ANDRA (déchet non repris lors de l'intervention du 11/02/25). Durant l'inspection, la zone d'isolement de l'objet a été inspectée. Celui-ci est désormais correctement signalé et la zone est balisée afin de matérialiser le périmètre de sécurité ;
- Déclenchement du portique du 21/01/2025 : ONET est intervenue le 23/01/2025 et le déchet a été enlevé par l'ANDRA le 11/02/25.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Tenir informée l'inspection dès que le déchet du 24/04/24 aura été enlevé par l'ANDRA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Nouvelles dispositions en matière de prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/01/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

- Le plan de défense contre l'incendie a été transmis le 26/06/24 à la DREAL et au SDIS. Les

remarques de la DREAL émises dans le rapport faisant suite à l'inspection du 01/07/24 sont en cours de prise en compte par l'exploitant.

- 2 exercices incendies ont été réalisés en 2024, un en mars pour évacuation (CR de la zone 3 remis en séance). Deux observations ont été émises : difficulté à savoir si toutes les personnes présentes ont été évacuées et absence d'un chargé d'évacuation lors de cet exercice. Le second exercice, réalisé en octobre 2024, concernait la formation du personnel à la manipulation des RIA et extincteurs.

- 1 nouvel exercice prévu en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmettre à la DREAL et au SDIS 63 le plan de défense contre l'incendie modifié pour répondre aux observations formulées dans le rapport faisant suite à l'inspection du 1er juillet 2024 (3 mois)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Batteries lithium

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/08/2024

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712 ou 2718 sont soumises aux dispositions suivantes.

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.

Dispositions applicables à partir du 01/01/2026

Constats :

- le dossier de PAC relatif au déplacement de la ligne de tri DEEE en zone 3 intégrera une modélisation des flux sur le stockage de piles et de batteries (celui-ci va être déplacé) ;
- mise en place d'une benne de 10 m³ à proximité immédiate du local afin de pouvoir immerger un fût en cas de départ de feu (mais nécessite un chariot élévateur pour le déplacer). 2 extincteurs à vermiculite sont également positionnés de chaque côté du local ;
- le jour de l'inspection, le local n'avait pas été modifié (non étanche, non fermé, et ne présentant pas une résistance au feu au moins R60). Il est muni de rétention. 8 fûts vides étaient présents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Recommandations de l'inspection (par anticipation des dispositions applicables au 1er janvier 2026) : dans le cadre du projet de déplacement du local, en faire un local spécifiquement dédié à des batteries usagées, fermé, étanche, et présentant une résistance au feu au moins R60 ;

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Stockage des réservoirs vides arrachés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 71.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des réservoirs vides arrachés
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 22/03/2024
Prescription contrôlée : <p>Le stockage des réservoirs vides arrachés sur l'aire de réception de la ferraille à broyer est réalisé dans maximum 6 bennes de 30 m³ éloignées de 5m de la limite de propriété et des autres stocks. Leur localisation est précisée en annexe 3.</p>
Constats : <p>Lors de l'inspection du 19 mars 2024, il avait été constaté la présence d'une dizaine de réservoirs vides arrachés et stockés à même le sol sur l'aire de réception de la ferraille à broyer. Des traces d'écoulement d'hydrocarbures étaient visibles sur la dalle.</p> <p>La présente inspection n'a pas constaté de réservoirs stockés sur la zone. Cependant, une forte odeur d'essence et des traces d'hydrocarbures ont été relevées sur l'aire de réception.</p> <p>4 bennes de stockage de réservoirs vides arrachés étaient présentes, toutes situées à plus de 5 m des limites de propriétés.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>- veiller à ne pas stocker de réservoirs arrachés sur l'aire de réception de la ferraille à broyer.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des abords du site
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 22/04/2024
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.</p>
Constats : <p>Les VHU situés dans la zone bordant la rue Henri Andraud ont été éliminés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite